



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5582

Projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

Date de dépôt : 02-06-2006
Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-06-2006	Déposé	5582/00	<u>5</u>
15-06-2006	Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2006)	5582/02	<u>12</u>
04-07-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5582/01	<u>15</u>
07-07-2006	Avis de la Chambre de Travail (7.7.2006)	5582/03	<u>18</u>
10-07-2006	Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2006)	5582/04	<u>21</u>
11-09-2006	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (11.9.2006)	5582/06	<u>24</u>
04-10-2006	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5582/05	<u>27</u>
14-11-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-11-2006) Evacué par dispense du second vote (14-11-2006)	5582/07	<u>34</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°211 en page 3646	5582	<u>37</u>

Résumé

Projet de loi 5582 portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

Résumé

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

La Convention d'Aarhus consacre :

- un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ;
- un droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades ;
- le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental en général.

L'Amendement à la Convention d'Aarhus exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informations couvertes par le secret commercial, toutes les informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public. L'Amendement n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

5582/00

N° 5582
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

(Dépôt: le 2.6.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.5.2006).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Almaty, 27 mai 2005	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

Palais de Luxembourg, le 29 mai 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation de l'amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

La Convention consacre

- un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques;
- un droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades;
- le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental en général.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 31 juillet 2005.

Réglementation des OGM au niveau international

Les OGM sont régis par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Montréal le 29 janvier 2000, qui a été élaboré en exécution de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. Le Protocole et la Convention ont fait l'objet des lois d'approbation du 29 mai 2002 et du 4 mars 1994.

L'objectif du Protocole est le suivant:

„Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.“

Réglementation des OGM au niveau communautaire

Au niveau de l'Union européenne, les principales dispositions sont les suivantes:

- la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elle s'applique à deux types d'activités à savoir la dissémination expérimentale et la mise sur le marché d'OGM, p. ex. la culture, l'importation ou la transformation d'OGM en produits industriels.
- Le règlement No 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il vise la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contentant des OGM ou consistant en OGM.
- Le règlement No 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM et modifiant la directive 2001/18/CE. A part le règlement 1829/2003 précité, il détermine les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité.
- Le règlement No 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des OGM. Il concerne les mouvements intentionnels et non intentionnels d'OGM entre Etats membres de l'Union européenne et pays tiers.

Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus est basée sur l'idée que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

L'article 3 paragraphe 5 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.“

L'article 6 paragraphe 11 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.“

Amendement à la Convention d'Aarhus

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informations couvertes par le secret commercial, toutes informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché.

L'amendement n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

Pour des raisons de sécurité juridique et de conformité, l'article 6 paragraphe 11 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.“

L'amendement ne nécessite pas une adaptation de la réglementation communautaire qui est plus contraignante en la matière.

*

**AMENDEMENT
à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du
public au processus décisionnel et l'accès à la justice en
matière d'environnement, Almaty, 27 mai 2005**

Article 6, paragraphe 11

Substituer au texte actuel:

11. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Article 6bis

Après l'article 6, insérer un nouvel article libellé comme suit:

Article 6bis

***Participation du public aux décisions concernant
la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur
le marché d'organismes génétiquement modifiés***

1. Conformément aux modalités définies à l'annexe 1bis, chaque Partie assure une information et une participation du public précoce et effective avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.
2. Les prescriptions établies par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article devraient être complémentaires et s'appliquer en synergie avec les dispositions du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe Ibis

Après l'annexe I, insérer une nouvelle annexe libellée comme suit:

Annexe Ibis

Modalités visées à l'article 6bis

1. Chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6bis, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public des possibilités suffisantes d'exprimer une opinion sur les décisions envisagées.
2. Dans son cadre réglementaire, une Partie peut, si l'y a lieu, prévoir des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans la présente annexe:
 - a) Dans le cas de la dissémination volontaire d'un organisme génétiquement modifié (OGM) dans l'environnement à toute autre fin que sa mise sur le marché, si:
 - i) Une telle dissémination, dans des conditions biogéographiques comparables, a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; et
 - ii) Une expérience suffisante a antérieurement été acquise en matière de dissémination de l'OGM en question dans des écosystèmes comparables;
 - b) Dans le cas de la mise sur le marché d'un OGM, si:
 - i) Elle a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; ou
 - ii) Elle est destinée à la recherche ou à des collections de cultures.
3. Sans préjudice de la législation applicable en matière de confidentialité, et conformément aux dispositions de l'article 4, chaque Partie met à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'un OGM sur son

territoire, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible, en conformité avec son cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques.

4. Les Parties ne considèrent en aucun cas les informations ci-après comme confidentielles:
 - a) La description générale de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s), le nom et l'adresse du demandeur de l'autorisation de dissémination volontaire, les utilisations prévues et, le cas échéant, le lieu de la dissémination;
 - b) Les méthodes et plans de suivi de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s) et les méthodes et plans d'intervention d'urgence;
 - c) L'évaluation des risques pour l'environnement.
5. Chaque Partie veille à la transparence des procédures de prise de décisions et assure au public l'accès aux informations de procédure pertinentes. Ces informations peuvent concerner par exemple:
 - i) La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - ii) L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - iii) Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1;
 - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - v) L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations.
6. Les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire proposée, y compris la mise sur le marché.
7. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que, lorsqu'il est décidé d'autoriser ou non la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, y compris leur mise sur le marché, les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 sont dûment pris en considération.
8. Les Parties s'assurent que, lorsqu'une décision soumise aux dispositions de la présente annexe a été prise par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elle est fondée.

5582/02

N° 5582²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à
Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté
à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à
Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(15.6.2006)

Le projet de loi sous rubrique porte approbation de l'Amendement à la Convention d'Aarhus adopté lors de la Convention d'Almaty.

La Convention d'Aarhus consacre un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, un droit de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades, le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental général. La Convention a fait l'objet d'une loi d'approbation du 31 juillet 2005.

L'amendement visé par le présent projet de loi exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informations couvertes par le secret commercial, toutes informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché. L'amendement n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

Par ailleurs, l'amendement ne nécessite pas d'adaptation de la réglementation communautaire qui est plus contraignante en la matière, que la Convention d'Aarhus dans sa version amendée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582/01

N° 5582¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche du 26 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver.

*

L'amendement à la Convention d'Aarhus sous avis concerne la participation du public aux décisions des autorités publiques à des activités particulières et en l'occurrence les décisions autorisant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (art. 6, paragraphe 11). Ce paragraphe est remplacé par un nouveau texte précisant que les dispositions de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent „pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés“. Ces OGM font l'objet d'un nouvel article 6bis (amendement à la Convention à approuver) réglant la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas, malgré les précisions fournies par l'annexe *Ibis*, à approuver également, des différences notables par rapport à l'article 6, paragraphe 6 de la Convention qui, par son caractère général, lui semble mieux outillé à garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

L'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582 - Dossier consolidé : 17

5582/03

N° 5582³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(7.7.2006)

Par lettre en date du 17 mai 2006, réf.: CF/rn, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informations couvertes par le secret commercial, toutes informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582 - Dossier consolidé : 20

5582/04

N° 5582⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2006)

Par sa lettre du 17 mai 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est l'approbation de l'amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty.

La Convention d'Aarhus est basée sur l'idée que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et une participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement. Par ailleurs, le meilleur accès à l'information et une participation du public contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, tout en lui donnant la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

La Chambre des Métiers avait donné son avis en date du 15 avril 1999, concernant le projet de loi portant approbation du texte initial de la Convention d'Aarhus.

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des parties qu'elles informent et consultent le public en cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM (organismes génétiquement modifiés) et impose par ailleurs la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. L'amendement n'introduit toutefois pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

La Chambre des Métiers constate que les dispositions de l'amendement à la Convention d'Aarhus visent à différents égards la législation environnementale en vigueur au Luxembourg. Etant donné que la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler quand au fond du projet de loi sous avis, elle se demande par contre comment le législateur va mettre en oeuvre l'amendement de la Convention d'Aarhus dans la pratique et quelles adaptations légales et réglementaires complémentaires éventuelles seront envisagées en vue de tenir compte des dispositions de la Convention.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 juillet 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582/06

Nº 5582⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(11.9.2006)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 17 mai 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet sous analyse consiste à transposer en droit national un amendement à la Convention d'Aarhus. Cet amendement a pour objet d'assurer un certain degré de protection des organismes génétiquement modifiés vis-à-vis de la diversité biologique et de la santé humaine.

La Convention d'Aarhus, qui a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 2005, se consacre au droit d'accès aux informations environnementales, au droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement et au droit de contester en justice les décisions publiques en matière d'environnement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Le Président,

Marco GAASCH

5582/05

N° 5582⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à
Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté
à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à
Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT
(4.10.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, le 2 juin 2006.

Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre de Commerce le 15 juin 2006, la Chambre de Travail le 7 juillet 2006 et la Chambre des Métiers le 10 juillet 2006.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 20 septembre 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 4 octobre 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte approbation de l'amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

La Convention consacre

- un droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques;
- un droit de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, dès les premiers stades;
- le droit de contester en justice les décisions publiques qui ne tiennent pas compte des deux droits précités ou du droit environnemental en général.

La Convention a fait l'objet de la loi d'approbation du 31 juillet 2005.

Réglementation des OGM au niveau international

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont régis par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, finalisé à Montréal le 29 janvier 2000, qui a été élaboré en exécution de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992. La Convention et le Protocole ont respectivement fait l'objet des lois d'approbation du 4 mars 1994 et du 29 mai 2002.

L'objectif du Protocole est le suivant:

„Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.“

Réglementation des OGM au niveau communautaire

Au niveau de l'Union européenne, les principales dispositions sont les suivantes:

- La directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elle s'applique à deux types d'activités, à savoir la dissémination expérimentale et la mise sur le marché d'OGM, p. ex. la culture, l'importation ou la transformation d'OGM en produits industriels.
- Le règlement No 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il vise la mise sur le marché d'OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ainsi que de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en OGM.
- Le règlement No 1830/2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM et modifiant la directive 2001/18/CE. Il complète le règlement 1829/2003 précité, en déterminant les exigences en matière d'étiquetage et de traçabilité.
- Le règlement No 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des OGM. Il concerne les mouvements intentionnels et non intentionnels d'OGM entre Etats membres de l'Union européenne et pays tiers.

Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus est basée sur l'idée que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

L'article 3 paragraphe 5 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.“

L'article 6 paragraphe 11 de la Convention d'Aarhus est formulé comme suit:

„Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.“

Amendement à la Convention d'Aarhus

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des Parties qu'elles informent et consultent le public dans tous les cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM et impose la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. En outre, et à l'exception des informa-

tions couvertes par le secret commercial, toutes les informations liées à la décision finale doivent être disponibles pour le public.

L'amendement prévoit que chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché.

Il n'introduit pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

L'amendement ne nécessite pas une adaptation de la réglementation communautaire, qui est plus contraignante en la matière.

Pour des raisons de sécurité juridique et de conformité, l'article 6 paragraphe 11 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.“

Après l'article 6, un nouvel article 6bis est inséré. Il est libellé comme suit:

Article 6bis

Participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés

1. Conformément aux modalités définies à l'annexe 1bis, chaque Partie assure une information et une participation du public précoce et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

2. Les prescriptions établies par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article devraient être complémentaires et s'appliquer en synergie avec les dispositions du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques, en concordance avec les objectifs du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

Après l'annexe I, une nouvelle annexe Ibis est insérée. Elle est libellée comme suit:

ANNEXE Ibis

Modalités visées à l'article 6bis

1. Chaque Partie établit, dans son cadre réglementaire, des arrangements prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6bis, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public des possibilités suffisantes d'exprimer une opinion sur les décisions envisagées.

2. Dans son cadre réglementaire, une Partie peut, si l'y a lieu, prévoir des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans la présente annexe:

a) Dans le cas de la dissémination volontaire d'un organisme génétiquement modifié (OGM) dans l'environnement à toute autre fin que sa mise sur le marché, si:

- i) une telle dissémination, dans des conditions biogéographiques comparables, a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; et
- ii) une expérience suffisante a antérieurement été acquise en matière de dissémination de l'OGM en question dans des écosystèmes comparables;

b) Dans le cas de la mise sur le marché d'un OGM, si:

- i) elle a déjà été approuvée dans le cadre réglementaire de la Partie concernée; ou
- ii) elle est destinée à la recherche ou à des collections de cultures.

3. Sans préjudice de la législation applicable en matière de confidentialité, et conformément aux dispositions de l'article 4, chaque Partie met à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché d'un OGM sur son territoire,

ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible, en conformité avec son cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques.

4. Les Parties ne considèrent en aucun cas les informations ci-après comme confidentielles:

- a) La description générale de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s), le nom et l'adresse du demandeur de l'autorisation de dissémination volontaire, les utilisations prévues et, le cas échéant, le lieu de la dissémination;
- b) Les méthodes et plans de suivi de l'organisme ou des organismes génétiquement modifié(s) concerné(s) et les méthodes et plans d'intervention d'urgence;
- c) L'évaluation des risques pour l'environnement.

5. Chaque Partie veille à la transparence des procédures de prise de décisions et assure au public l'accès aux informations de procédure pertinentes. Ces informations peuvent concerter par exemple:

- i) la nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- ii) l'autorité publique chargée de prendre la décision;
- iii) Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1;
- iv) l'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- v) l'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations.

6. Les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire proposée, y compris la mise sur le marché.

7. Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que, lorsqu'il est décidé d'autoriser ou non la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, y compris leur mise sur le marché, les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 sont dûment pris en considération.

8. Les Parties s'assurent que, lorsqu'une décision soumise aux dispositions de la présente annexe a été prise par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elle est fondée.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi sous rubrique sans avoir formulé d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement à approuver remplace le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus par un nouveau texte précisant que les dispositions de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent „pas aux décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés“. Ces OGM font l'objet d'un nouvel article 6bis et d'une annexe *Ibis* réglant la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas, malgré les précisions fournies par l'annexe *Ibis*, à approuver également, des différences notables par rapport à l'article 6, paragraphe 6 de la Convention qui, par

son caractère général, lui semble mieux outillé à garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

La Commission de l'Environnement ne rejouit pas l'opinion du Conseil d'Etat à cet égard. En effet, elle est d'avis que la rédaction actuelle du paragraphe 11 implique un pouvoir d'appréciation exorbitant dans le chef des parties contractantes qui sont plus ou moins libres d'appliquer ou non en la matière des dispositions ayant trait à la participation du public. Par contre, la nouvelle rédaction du paragraphe 11 de l'article 6, combinée à l'introduction d'un nouvel article *6bis* et d'une annexe *Ibis*, est de nature à prévenir un tel pouvoir d'appréciation, en imposant aux parties contractantes des modalités de participation du public.

L'article unique du projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à
Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté
à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à
Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005**

Article unique.— Est approuvé l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005.

Luxembourg, le 4 octobre 2006,

*Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582/07

Nº 5582⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.11.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 novembre 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5582

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 211

13 décembre 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 5 novembre 2006 instituant une commission d'accompagnement auprès du Service des sites et monuments nationaux	page 3644
Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006 concernant la réglementation de la circulation sur le CR159 entre Itzig et le lieu-dit «Schaedhaff»	3644
Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006 portant réglementation de la circulation au carrefour à sens giratoire sur le CR231 entre Howald et Hesperange	3645
Règlement grand-ducal du 16 novembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 près des zones d'activités à Conttern	3645
Loi du 1 ^{er} décembre 2006 portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005	3646
Règlement ministériel du 1 ^{er} décembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 à Redange/Attert	3647
Règlement ministériel du 1 ^{er} décembre 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 à la sortie de Wasserbillig vers Moersdorf	3648